



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30113-537 et son règlement, situé à l'angle de la route de Jussy et du chemin Louis-Valencien, sur le territoire de la commune de Thônex

20 mars 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30113-537 et son règlement, établi par la commune de Thônex le 31 octobre 2017 et modifié les 11 décembre 2017, 23 mars 2018 et 2 mai 2018 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 30 novembre 2017 ;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux du 17 janvier 2018 ;

vu le concept énergétique territorial n° 2018-03, validé le 7 mars 2018 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu la procédure de mise à l'enquête publique, ouverte du 6 juin au 6 juillet 2018 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de commune de Thônex, du 2 octobre 2018 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 ;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30113-537 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire

peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 30113-537 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DT	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat.